

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT, POUR CE QUI CONCERNE LES MATIERES DONT L'EXERCICE A ETE TRANSFERÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE A LA RÉGION WALLONNE, A L'ACCORD DE PARTENARIAT GLOBAL ET RENFORCÉ ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE D'ARMÉNIE, D'AUTRE PART, SIGNÉ A BRUXELLES LE 24.11.2017.**

Le Gouvernement wallon,

64439 / 4

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.

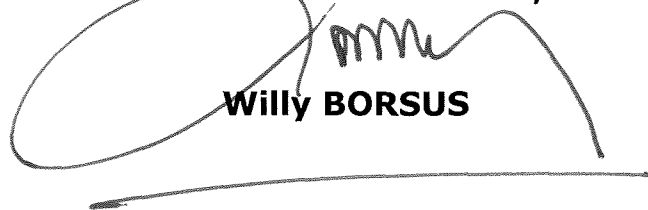
Le présent décret règle, l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2.

L'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'énergie atomique et leurs états membres, d'une part, et la république d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24.11.2017, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement wallon  
Le Ministre-Président,**



**Willy BORSUS**

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT, POUR CE QUI CONCERNE LES MATIERES DONT L'EXERCICE A ETE TRANSFERE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE, A L'ACCORD DE PARTENARIAT GLOBAL ET RENFORCE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE D'ARMENIE, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 24.11.2017.**

## **Exposé des motifs**

### **A. Contexte et objet de l'accord**

#### **1. Introduction**

Le présent projet de décret concerne la ratification de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24.11.2017.

À son entrée en vigueur, cet accord remplacera l'Accord de partenariat et de coopération UE-Arménie de 1999. Ce nouvel accord vise à renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne. L'accord contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, à la Cour pénale internationale, aux armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme. Il couvre également le dialogue politique, la réforme et la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité, la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, la coopération économique et sectorielle et la coopération en matière de commerce et d'investissement.

## **2. Évolution et genèse de l'accord**

Le 30.10.2009, la Commission européenne a adopté une recommandation en ligne avec les décisions du Sommet du Partenariat oriental de Prague du 07.05.2009. Cette recommandation portait sur la négociation d'un accord d'association destiné à remplacer l'Accord de partenariat et de coopération. Lors de sa session du 10.05.2010, le Conseil (Conseil des Affaires générales - CAG) a marqué son accord sur le mandat. Les négociations ont été lancées officiellement le 19.07.2010 à Erevan (1<sup>er</sup> cycle) et 12 cycles supplémentaires ont suivi. Mais en septembre 2013, à l'approche du Sommet du Partenariat oriental de Vilnius, l'Arménie a retiré son paraphe de l'Accord d'association, en raison de l'annonce de son adhésion à l'Union douanière entre la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan (adhésion concrétisée le 02.01.2015).

Le 19.05.2015, la Commission européenne a approuvé les recommandations pour une décision du Conseil visant à ouvrir de nouvelles négociations. Lors de sa session du 12.10.2015, le Conseil a approuvé le mandat de négociation. Le premier cycle a eu lieu à Bruxelles le 07.12.2015, il a été suivi de 7 cycles supplémentaires. L'accord a été paraphé le 21.03.2017.

## **3. Contenu de l'accord**

Le présent accord établit un partenariat politique et économique global entre les deux parties afin :

- a) de renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne ;
- b) de renforcer le cadre du dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun, en favorisant l'établissement de relations politiques étroites entre les parties ;
- c) de contribuer au renforcement de la démocratie et de la stabilité politique, économique et institutionnelle en République d'Arménie ;
- d) d'encourager, de sauvegarder et de consolider la paix et la stabilité à l'échelle tant régionale qu'internationale, notamment en conjuguant les

- efforts pour éliminer les sources de tension, en renforçant la sécurité aux frontières et en promouvant la coopération transfrontalière et les relations de bon voisinage ;
- e) de renforcer la coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - f) de renforcer la mobilité et les contacts entre les peuples ;
  - g) de soutenir les efforts consentis par la République d'Arménie pour développer son potentiel économique grâce à la coopération internationale, y compris par le rapprochement de sa législation de l'acquis de l'UE mentionné ci-après ;
  - h) d'établir une coopération commerciale renforcée permettant une coopération soutenue en matière de réglementation dans les domaines pertinents, dans le respect des droits et des obligations découlant de l'adhésion à l'OMC ; et
  - i) de mettre en place les conditions nécessaires à une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines d'intérêt commun.

## **B. Commentaires des articles de l'Accord**

### Préambule

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'Accord de partenariat global et renforcé.

### Titre I (art. 1 – 2) – Objectifs et principes généraux

Le Titre I contient les dispositions concernant les objectifs et les principes généraux de l'accord. Le présent accord établit un partenariat politique et économique global entre les deux parties sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne.

Les parties affirment qu'elles partagent les valeurs consacrées dans la charte des Nations unies, l'acte final de l'OSCE et la charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, ainsi que dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la convention européenne des droits de l'homme. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous-tend les politiques interne et étrangère des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Les parties réaffirment leur attachement aux principes de l'économie de marché ouverte, du développement durable, de la coopération régionale et d'un

multilatéralisme efficace, ainsi que leur attachement à la lutte contre la corruption, à la lutte contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, à la promotion du développement durable, et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Titre II (art. 3 – 11) – Dialogue politique et réforme - Coopération en matière de politique étrangère et de sécurité

Le Titre II contient les dispositions relatives au dialogue politique et aux réformes, ainsi qu'à la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité. Outre la définition des objectifs de ce dialogue politique, l'art. 4 traite des réformes internes. L'art. 5 est spécifiquement consacré à la politique étrangère et de sécurité et l'art. 6 prévoit une coopération en ce qui concerne la Cour pénale internationale. L'art. 7 traite de la question de la prévention des conflits et de la gestion des crises et l'art. 8 de la stabilité régionale et du règlement pacifique des conflits. L'art. 9 contient la référence habituelle à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, disposition qui constitue un élément essentiel de l'accord. L'art. 11 traite de la question de la lutte contre le terrorisme.

Titre III (art. 12 – 21) – Justice, liberté et sécurité

Le Titre III décrit la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Dans le cadre de cette coopération, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux. L'accord prévoit une coopération au niveau de la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière est accordée à la coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, en établissant un dialogue global sur toutes les questions liées à la migration, notamment l'immigration légale, la protection internationale et la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains (art. 14). L'art. 15 examine plus en détail la circulation des personnes et la réadmission. Un accord visant à faciliter la délivrance des visas reste en vigueur et un dialogue sur la libéralisation du régime des visas peut être lancé en temps voulu, pour autant que toutes les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies. Les dispositions de l'accord de réadmission continuent d'être mises en œuvre. Une coopération spécifique est prévue dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 16), des problèmes de drogues illicites (art. 17), des pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (art. 18), de lutte contre le terrorisme (art. 19) et de questions juridiques (art. 20). L'art. 21 stipule que l'Arménie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres représentés

offrent la protection à tous les ressortissants d'un État membre de l'UE ne disposant pas d'une représentation permanente en Arménie.

#### Titre IV (art. 22 – 35) – Coopération économique

L'accord contient une section spécifique sur la coopération économique. Le chapitre sur le dialogue économique (art. 22-24) a pour objectif central de faciliter le processus de réforme économique (en Arménie) et de soutenir les mesures supplémentaires prises par l'Arménie pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'Union européenne.

Le chapitre 2 sur la fiscalité (art. 25 à 29) prévoit une coopération visant à renforcer la bonne gouvernance en matière fiscale en vue de continuer à améliorer les relations économiques, les échanges commerciaux, les investissements et le jeu loyal de la concurrence. Le chapitre 3 sur les statistiques (art. 30 à 35) a pour objectif de développer et de renforcer la coopération en matière statistique et de contribuer ainsi à l'objectif à long terme de mettre à disposition, en temps voulu, de données statistiques fiables et comparables au niveau international.

#### TITRE V (art. 36 - 112) - Autres politiques de coopération

Le Titre V énumère une série de domaines sectoriels dans lesquels les deux parties s'emploieront à coopérer. Ces domaines correspondent à un certain nombre de domaines d'action politique. Un premier socle commun concerne la coopération dans le domaine des transports (art. 36 - 41). Les articles suivants concernent la coopération dans le domaine de l'énergie, y compris la sûreté nucléaire (art. 42 - 44), l'environnement (art. 45 - 50), l'action pour le climat (art. 51 à 56), la politique industrielle et relative aux entreprises (art. 57 à 59), le droit des sociétés, la comptabilité et l'audit, ainsi que la gouvernance d'entreprise (art. 60), la coopération dans le domaine des services bancaires, des services d'assurance et des autres services financiers (art. 61), la coopération dans le domaine de la société de l'information (art. 62 - 65), le tourisme (art. 66 - 69), l'agriculture et le développement rural (art. 70 - 71), la pêche et la gouvernance maritime (art. 72 à 75), l'exploitation minière (art. 76 - 77), la coopération en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation (art. 78 - 80), la protection des consommateurs (art. 81 - 83), l'emploi, la politique sociale et l'égalité des chances (art. 84 - 90), la coopération dans les domaines de la santé (art. 91 - 92), de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse (art. 93 - 95), la coopération dans le domaine culturel (art. 96 - 97), la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias (art. 98 - 100), la coopération dans le domaine des activités sportives et physiques

(art. 101), la coopération au sein de la société civile (art. 102 - 104), le développement régional, la coopération transfrontalière et régionale (art. 105 - 108) et la protection civile (art. 109 - 112).

#### Titre VI (art. 113 - 342) - Commerce et questions liées au commerce

L'accord comprend une section spécifique redéfinissant les relations commerciales entre l'UE et l'Arménie et impliquant le rapprochement économique de l'Arménie avec l'UE en permettant aux entreprises arméniennes et européennes d'accéder plus facilement à leurs marchés respectifs. L'accord fournit à l'Arménie un cadre nécessaire à la modernisation de ses relations commerciales et au développement de son économie, grâce à un degré élevé d'harmonisation législative et réglementaire dans les différents domaines liés à ses activités commerciales.

Selon une étude indépendante, l'impact à long terme de l'accord sur l'économie arménienne pourrait s'élever à 146 millions d'euros par an, ce qui représente une augmentation de 2,3 % de son PIB. Cette augmentation dépend notamment de l'élimination des obstacles non tarifaires. Pour l'UE, les avantages à long terme de l'accord seraient de l'ordre de 74 millions d'euros par an. La part de la Belgique dans ce commerce est toutefois limitée, étant donné qu'en 2016, l'Arménie n'était que le 110<sup>e</sup> client de la Belgique avec 65 millions d'euros d'exportations et le 112<sup>e</sup> fournisseur avec 38 millions d'euros d'importations. La priorité de la Belgique est la mise en œuvre des réformes permettant à l'Arménie d'adapter les secteurs clés de son économie aux normes de l'UE.

L'UE a déjà accordé un accès préférentiel à l'Arménie en lui accordant le statut de SPG+, qui est particulièrement attaché au développement durable et à la bonne gouvernance. Les droits d'importation sont dès lors déjà très bas, de sorte que les avantages de l'accord devront plutôt être recherchés dans les réformes qui seront mises en œuvre dans le pays. Les réformes réglementaires se concentreront principalement sur les domaines sanitaires et phytosanitaires et viseront à faire converger les normes de sécurité alimentaire de l'Arménie et de l'UE. L'Arménie adoptera également une législation sur les produits industriels afin d'assurer la sécurité et la protection des consommateurs.

L'Arménie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis février 2003 et ainsi que de l'Union économique eurasiennne (UEE).

Outre le commerce des marchandises (chapitre 1), l'accord offre également l'occasion de renforcer la coopération (principalement dans le domaine des douanes, chapitre 2) et les disciplines dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce (chapitre 3 sur les obstacles techniques, chapitre 11 sur les entreprises publiques et chapitre 12 sur la transparence) ou de développer la protection de la propriété intellectuelle (chapitre 7) ou de renforcer les mesures sanitaires ou phytosanitaires (chapitre 4). Ces aspects ont des conséquences importantes en ce qui concerne l'accès au marché pour les entreprises des deux parties, ainsi que pour les engagements dans le domaine des services et de l'établissement (chapitre 5) ou des marchés publics (chapitre 8). Il convient également de noter l'inclusion d'un chapitre sur le commerce et le développement durables. Enfin, la section sur le commerce comprend également des articles sur le règlement des différends (chapitre 13).

Titre VII (Art. 343 - 361) - Assistance financière et dispositions antifraude et en matière de contrôle

L'Arménie bénéficie d'une aide financière au titre des mécanismes et instruments de financement pertinents de l'Union européenne, ainsi que de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions financières internationales. Cette aide financière doit contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord et est fournie conformément au présent chapitre. Le titre VII contient des dispositions relatives à la prévention de la fraude, de la corruption et des irrégularités affectant les fonds de l'UE.

Titre VIII (art. 362 à 386) - Dispositions institutionnelles, générales et finales

Aux fins du fonctionnement et de la mise en œuvre efficaces du présent accord, il est institué un conseil de partenariat chargé de superviser et de contrôler régulièrement la mise en œuvre du présent accord. Le conseil de partenariat se compose de représentants des parties au niveau ministériel, qui se réunissent à intervalles réguliers, au moins une fois par an. La présidence du conseil de partenariat est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République d'Arménie. Un comité de partenariat est également créé pour assister le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses fonctions et est composé de représentants des parties, en principe au niveau des hauts fonctionnaires. Le conseil de partenariat peut décider de constituer des sous-comités ou d'autres organes spécialisés dans des domaines particuliers. Un comité parlementaire de partenariat est également créé, de même qu'une plate-forme de la société civile.

Le Titre VIII contient les dispositions finales en ce qui concerne les moyens de coopération, le développement futur de l'accord, la relation avec d'autres accords et le respect des obligations. L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie sur notification écrite adressée à l'autre partie par la voie diplomatique. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification.

### **C. Nature du Traité sur le plan interne**

Conformément à la déclaration adoptée le 24 mai 2017 par le Groupe de travail « traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral/ Communauté /Régions/ Commission communautaire française).